



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes  
Ministère de la culture et de la communication

### **Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal**

**Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement**

**Le ministre délégué à l'emploi, au travail et  
à l'insertion des jeunes**

**Le ministre de la culture et de la communication**

à

**Madame et Messieurs les préfets de région**

**Madame la directrice générale du Centre national de la  
cinématographie**

**Monsieur le directeur des relations du travail**

**Monsieur le directeur de la sécurité sociale**

**Monsieur le directeur général des impôts**

**Monsieur le directeur général des douanes et droits indirects**

**Monsieur le directeur général de la police nationale**

**Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**

**Circulaire interministérielle DILTI n° 2006-02 du 21 juin 2006 sur les modalités d'échange  
de renseignements pour les sanctions administratives en cas d'infractions à la législation du  
travail ou au code de l'industrie cinématographique relatifs au soutien financier de l'Etat**

#### **Textes de référence :**

- article 13-1 du code de l'industrie cinématographique créé par l'article 97 de la loi n° 2005-882  
du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (JO 03/08/2005)

- articles L. 122-1-1-1, L. 325-3 et L. 325-4 du code du travail créés par les articles 86 et 87 de la loi  
n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (JO 03/08/2005)

## Introduction

L'article 13-1 du code de l'industrie cinématographique (CIC) créé par l'article 97 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises institue la possibilité de prendre des sanctions en cas d'infraction :

- aux textes pris pour l'application des dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) et relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, audiovisuelle et vidéographique
- au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail
- à l'article L. 325-1 du code du travail

Les textes pris pour l'application des dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 2006 sont les suivants :

- . décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles
- . décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle
- . décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques
- . décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique
- . décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique
- . décret n° 2206-324 du 20 mars 2006 relatif au soutien financier aux industries techniques de la cinématographie et de l'audiovisuel

Ces sanctions qui peuvent se cumuler sont :

- un avertissement
- une réduction ou le remboursement du soutien financier automatique et sélectif accordé, une exclusion des versements du soutien financier automatique et sélectif pendant une durée de six mois à cinq ans
- et enfin, une exclusion du calcul des sommes représentant le soutien financier automatique pendant une durée de six mois à cinq ans

Elles sont prononcées à l'encontre des entreprises concernées par le directeur du Centre national de la cinématographie (CNC), sur proposition de la Commission instituée par l'article 13 du code de l'industrie cinématographique et dans les conditions fixées par ledit article.

Concernant les infractions aux dispositions précitées du code du travail, le législateur a autorisé la levée du secret professionnel entre les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 325-1 du code du travail et les agents du CNC qui peuvent désormais se communiquer réciproquement tout renseignement et tout document utile d'une part à la recherche et la constatation des infractions visées au 3° de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 325-1 du code du travail, et d'autre part, à la mise en œuvre des sanctions administratives en cas de verbalisation et à la communication des décisions prononcées par le directeur du CNC.

La présente circulaire a pour objet de détailler les infractions à la législation du travail concernées par ces dispositions et de préciser les modalités de transmission des informations entre les agents de contrôle et ceux du CNC.

## **I/ Les infractions à la législation du travail**

Le législateur a souhaité que certaines infractions à la législation du travail soient désormais susceptibles d'entraîner des sanctions prévues par le code de l'industrie cinématographique. Ces infractions concernent le recours abusif au contrat de travail à durée déterminée et le travail illégal.

### **• Les infractions visées au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail**

Le 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail se rapporte aux emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'article D. 121-2 du code du travail fixe la liste des secteurs d'activité dans lesquels cet usage est de droit. Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique et l'édition phonographique font partie de ces secteurs d'activité.

Les activités faisant partie de la production cinématographique et audiovisuelle d'œuvres (films de longs et courts métrage, téléfilms, documentaires, vidéoclips,...) sont : la préparation du tournage (distribution des rôles, repérage, construction de décors,...), le tournage proprement dit et la post-production.

L'infraction est constituée dès lors qu'une entreprise emploie de façon abusive des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, soit pour pourvoir des postes permanents, soit pour pourvoir des postes ne relevant pas des cas de recours autorisé au contrat à durée déterminée d'usage. Il s'agit d'un délit puni d'une amende de 3 750 €, conformément aux dispositions de l'article L. 152-1-4 du code du travail.

Les agents compétents pour relever ce délit par procès-verbal sont les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie, ainsi que les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

### **• Les infractions visées à l'article L. 325-1 du code du travail**

Il s'agit des infractions regroupées sous le terme de travail illégal et qui sont les suivantes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'un étranger sans titre de travail, cumul irrégulier d'emplois et fraude ou fausse déclaration pour obtenir ou tenter d'obtenir des allocations de chômage ou des aides du Fonds national de l'emploi.



Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 324-12, L. 611-1, L. 611-15 et L. 611-15-1 du code du travail, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal. Seuls les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie, ainsi que les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont compétents pour relever toute infraction de travail illégal. Les agents de contrôle compétents pour relever par procès-verbal les infractions de travail dissimulé sont, outre les précédents, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et des droits indirects, ainsi que les agents assermentés des organismes de recouvrement de cotisations sociales.

## **II/ Les modalités d'échange de renseignements**

### **• La transmission réciproque d'informations à des fins de recherche d'infractions**

L'article L. 122-1-1-1 du code du travail lève le secret professionnel entre les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie, ainsi que les inspecteurs et les contrôleurs du travail, et les agents du CNC pour la recherche et la constatation des infractions de recours abusif au contrat à durée déterminée, visées au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

L'article L. 325-4 du code du travail lève le secret professionnel entre tous les agents de contrôle compétents pour la recherche et la constatation des infractions de travail illégal, et les agents du CNC.

Que ce soit sur le fondement de l'article L. 122-1-1-1 ou de l'article L. 325-4 du code du travail, les agents de contrôle concernés et les agents du CNC peuvent se transmettre tous renseignements et tous documents, à la seule condition que la demande soit faite par écrit.

Pour des raisons pratiques et afin de faciliter la transmission de ces informations, le CNC a mis en place un service des procédures de contrôle, chargé de veiller à ce que les aides du CNC soient délivrées dans le respect de la réglementation applicable.

Ce service sera chargé de répondre aux demandes faites par les agents de contrôle. Les demandes comme les réponses pourront être adressées par tout moyen (courrier postal, télécopie) y compris par courrier électronique. A cet égard, il est rappelé que les demandes par courriel sont considérées comme ayant valeur d'écrit, conformément aux articles 1316 à 1316-3 du code civil, tels qu'ils résultent de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000.

Le service des procédures de contrôle sera également chargé de demander des renseignements aux agents de contrôle compétents lorsque les dossiers de demande de subventions déposés par les professionnels feront apparaître une présomption de non respect des dispositions du code du travail.

A l'inverse, la constatation par un agent de contrôle d'une ou de plusieurs infractions visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13-1 du CIC et relatives à la réglementation du soutien financier aux industries cinématographique, audiovisuelle ou vidéographique, devra être portée à la connaissance du service des procédures de contrôle du CNC, afin de permettre aux agents assermentés du CNC, désignés par le directeur général, d'engager des contrôles conformément aux dispositions de l'article 14-1 du décret du 28 décembre 1946 pris en application de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création du Centre national de la cinématographie.

#### • La transmission d'informations pour la mise en œuvre des sanctions administratives

Pour que les nouvelles dispositions de l'article 13-1 du CIC soient pleinement appliquées et que le directeur du CNC puisse, le cas échéant, prononcer une décision de sanction, il doit pouvoir disposer des informations relatives aux procès-verbaux établis par les services de contrôle habilités, que ce soit en matière de recours abusif au contrat à durée déterminée, ou en matière de travail illégal.

Selon la nature des infractions, la procédure de transmission sera la suivante :

▶ en ce qui concerne le recours abusif au contrat à durée déterminée d'usage, les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents de l'inspection du travail communiquent directement au CNC une copie de leurs procédures se rapportant à des infractions au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

▶ en matière de travail illégal, conformément à la circulaire DILTI n° 2005-02 du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse, c'est le secrétaire permanent du COLTI qui est chargé de centraliser depuis le 15 septembre 2005 toutes les procédures pénales de travail illégal. Il est ainsi le seul destinataire de chaque procédure accompagnée de ses pièces annexes, relevant une ou plusieurs infractions de travail illégal, et il est donc la personne la mieux placée pour donner ces informations au CNC. Néanmoins, cette transmission devra être faite dans les conditions prévues par l'article L. 325-4 du code du travail, c'est-à-dire sur sollicitation écrite du CNC. Comme indiqué ci-dessus la voie électronique est préconisée pour faciliter ces échanges, ainsi que les modèles de saisine et de réponse, présentés, à titre indicatif, en annexe.

Dans un souci de simplifier la tâche du secrétaire permanent du COLTI, celui-ci transmettra au CNC, qui lui en aura préalablement fait la demande, chaque trimestre une liste des entreprises des secteurs cinématographique, audiovisuel et vidéographique (énumérés aux codes des activités économiques suivants de la fiche d'analyse de la verbalisation : D22.30, O92.10, O92.30 et O92.50) qui ont fait l'objet d'une verbalisation au titre du travail illégal.

Afin de permettre à la Commission du contrôle des recettes et de la réglementation de proposer au directeur général du CNC les sanctions susceptibles d'être appliquées en cas d'infraction à la législation sociale, le CNC, via le service des procédures de contrôle, fera une demande au secrétaire permanent de COLTI afin d'obtenir une copie des procès-verbaux concernant les entreprises mentionnées sur la liste précitée.

### **III/ La transmission des décisions de sanction prononcées**

Le CNC communiquera aux agents de contrôle les décisions de sanction prononcées par le directeur du CNC.

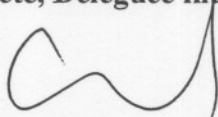
De même, un bilan annuel de l'ensemble des décisions prononcées, tant en matière de recours abusif au contrat à durée déterminée qu'en matière de travail illégal, sera transmis par le CNC à la DILTI.

Afin que ces nouvelles règles soient mises en application dès que possible, vous voudrez bien vous assurer de la diffusion de cette circulaire auprès de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.

Il vous appartiendra de saisir le Centre national de la cinématographie, et en tant que de besoin, la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, des questions ou difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

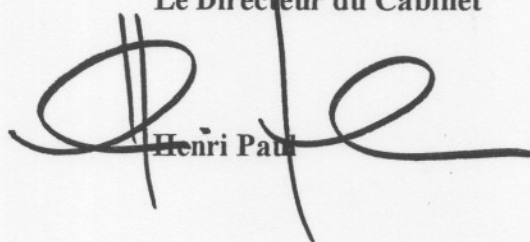
Fait à Paris le 21 juin 2006

**Pour le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**  
**La Préfète, Déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal**



Colette HOREL

**Pour le Ministre de la culture et de la communication**  
**Le Directeur du Cabinet**



Henri Patte